

 <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : B-2032	Page 1 de 3
	<p>Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE</p> <p>Objet : RESPONSABILITÉ D'UN(E) CONSEILLER(ÈRE)</p>	
	<p>Référence(s) juridique(s) : Articles 67, 71 à 73, 76 et 80 à 91 de la <i>Loi scolaire</i></p> <p>Autre(s) référence(s) : Procédure B-2032PA</p> <p>Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture : 18 mars 1996 Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture : 17 juin 1996 Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture : 16 septembre 1996</p>	

## PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire est constitué de conseillers(ères). C'est un corps démocratiquement constitué dont les pouvoirs et les responsabilités sont consignés dans la ***Loi scolaire***.

Les membres du Conseil scolaire exercent leurs pouvoirs par leur participation aux réunions dûment convoquées du Conseil scolaire. Individuellement, hors des réunions dûment constituées, les conseillers(ères) n'ont aucun pouvoir de décision, ni aucun mandat de communication à moins d'en avoir été chargé(e)s spécifiquement lors d'une proposition acceptée majoritairement par le Conseil scolaire. C'est le sens pratique de l'expression : *Le Conseil est un corps*. Les membres sont solidaires des décisions du Conseil scolaire. Ce dernier parle avec une seule voix et son porte-parole est habituellement la présidence qui peut, selon la nature des communications, déléguer sa responsabilité soit à la direction générale ou à un(e) autre conseiller(ère) scolaire désigné(e) par lui.

Le rôle du/de la conseiller(ère) est de s'informer quant à ce qui constitue l'élaboration souhaitable de politiques, directives, procédures et règlements qui sont de nature à constituer un service d'enseignement efficace et de haute qualité. Le/la conseiller(ère) doit participer aux débats du Conseil scolaire, voter sur les propositions une fois que le débat est clos et ensuite se rallier à la décision majoritaire.

Le(la) conseiller(ère) joue un rôle important de leadership dans la communauté. Il(elle) possède un désir sincère de servir les besoins éducatifs des jeunes et de la communauté et sait mettre de côté ses intérêts personnels quand ceux-ci peuvent entrer en conflit avec les intérêts publics. Le(la) conseiller(ère) d'un conseil scolaire francophone doit assurer le maintien de la langue, de la culture et l'élargissement de l'éducation française sur l'étendue du territoire du Conseil scolaire et dans la société en général.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire porte l'ultime responsabilité du bon fonctionnement du système scolaire. Le(la) conseiller(ère) exerce son autorité quand il(elle) siège en séance formelle du Conseil scolaire.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Responsabilité du(de la) conseiller(ère) envers le Conseil scolaire :

La responsabilité principale du(de la) conseiller(ère) est de contribuer à la réalisation de la vision et de la mission du Conseil scolaire de façon à ce que celui-ci puisse atteindre ses buts et rencontrer les responsabilités qui lui ont été conférées.

Tout membre du Conseil scolaire doit assumer ses responsabilités envers son mandat en suivant les directives suivantes :

- 1.1 toujours placer l'intérêt de l'enfant en premier ;
- 1.2 élaborer avec ses collègues et se rallier à la philosophie, aux buts et aux décisions du Conseil scolaire ;
- 1.3 se renseigner au sujet des événements importants touchant le fonctionnement du Conseil scolaire;
- 1.4 participer aux discussions des points à l'ordre du jour des réunions du Conseil scolaire ;
- 1.5 assister aux réunions du Conseil scolaire ;
- 1.6 être responsable avec les autres membres du Conseil scolaire à faire en sorte que des locaux et des ressources adéquats soient disponibles pour le bon fonctionnement des écoles ;
- 1.7 communiquer et remettre à la direction générale toute question administrative ;
- 1.8 appuyer et encourager les administrateurs(trices) dans l'accomplissement de leurs tâches et s'assurer qu'ils(elles) puissent accomplir leurs tâches de façon professionnelle ;
- 1.9 de maintenir l'unité et la solidarité avec les autres conseiller(ère)s ;
- 1.10 reconnaître sa responsabilité pour l'amélioration de l'éducation française non seulement dans la région Centre-Nord mais dans toute la province ;
- 1.11 insister sur le fait que toute transaction impliquant l'éducation doit être faite de façon ouverte, transparente et honnête ;
- 1.12 respecter l'aspect confidentiel des débats et des informations du Conseil scolaire partagés en session à huis clos.

2. Responsabilité du/de la conseiller(ère) envers la communauté

Le/la conseiller(ère) doit assumer ses responsabilités envers la communauté en suivant les directives suivantes :

- 2.1 représenter en tout temps l'ensemble de la communauté scolaire ;

- 2.2 identifier et reconnaître les besoins éducatifs immédiats et futurs de la communauté ;
  - 2.3 promouvoir les activités et les buts de l'école auprès de la communauté ;
  - 2.4 établir des liens étroits avec la communauté ;
  - 2.5 refuser d'utiliser son rôle de conseiller scolaire à des fins personnelles.
3. Relation du/de la conseiller(ère) avec les autres conseillers(ères)
- Un(e) conseiller(ère) doit assumer ses responsabilités envers les autres conseillers(ères) en respectant les directives suivantes :
- 3.1 reconnaître que le pouvoir du/de la conseiller(ère) ne s'exerce qu'aux réunions du Conseil scolaire ;
  - 3.2 reconnaître l'intégrité de ses prédécesseurs et associés et faire valoir leur travail ;
  - 3.3 s'abstenir de prendre publiquement aucune position concernant le Conseil scolaire avant qu'elle ne soit préalablement acceptée lors d'une réunion du Conseil scolaire ;
  - 3.4 s'informer à fond avant de prendre position.
4. Relation du/de la conseiller(ère) avec les administrateurs(trices) et le personnel
- Un(e) conseiller(ère) doit assumer ses responsabilités envers les administrateurs(trices) et le personnel en respectant les directives suivantes :
- 4.1 permettre aux administrateurs(trices) d'accomplir leurs tâches professionnelles et de leurs rendre crédit pour les résultats obtenus ;
  - 4.2 s'abstenir de prendre position publiquement par rapport au licenciement d'un membre du personnel.
5. Le conseiller(ère) s'engage à investir le temps et l'énergie nécessaires pour remplir fidèlement ses tâches et obligations.
6. Trois absences consécutives non motivées de la part d'un(e) conseiller(ère) exposent ce/cette dernier(ère) à un renvoi de son poste à moins que les absences soient pour des raisons de santé ou qu'elles soient excusées par une proposition du Conseil.
7. Un(e) conseiller(ère) peut, en vertu de l'article 51 de la **Loi scolaire** convoquer une réunion spéciale du Conseil scolaire pourvu que les requérants représentent la majorité des conseiller(ère)s.